

Décision Individuelle n°2023-0224 du - 7 JUIL. 2023  
portant autorisation de manifestation publique en cœur du  
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

**Vu la demande de l'association « Découverte du Patrimoine à cheval », reçue en date du 2 juin 2023,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

L'association « Découverte du Patrimoine à Cheval », représentée par son président, Monsieur Stéphane MELAC

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : La Route Randonnée Découverte (LRRD)
- o Nature : Randonnée équestre
- o Communes concernées : Génolhac, Concoules, Pourcharesses, Altier, Cubières, Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère, Chadenet, Vialas, Cubières, Mont-Lozère-et-Goulet, Les Bondons, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols (48)
- o Dates : Du 22 au 24 juillet 2023
- o Nom de la personne présente sur site : Mme Peggy DEGIORGIO

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

**2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte annexée à la décision).**

**2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à 40 cavaliers.**

**2-3 Le balisage et le débalisage de la randonnée sont réalisés en VTT-AE sur pistes réglementées.**

Le **balisage** doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation **sans atteinte aux éléments naturels**. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose a lieu le **20 juillet** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **24 juillet 2023 au plus tard**.

**2-4 Le pétitionnaire informe les participants ainsi que le public, des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).**

**2-5 L'ouverture et la fermeture de la randonnée** sont réalisées sans véhicule à moteur (VTTAE ou cheval) afin d'assurer la cohérence avec le caractère sportif et respectueux de l'environnement de l'évènement.

**2-6 Toute sonorisation est interdite** en cœur de Parc national.

**2-7 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

**2-8 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté** aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

**Avant le départ de la manifestation**, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public** du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires** au titre des autres législations applicables à la manifestation.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

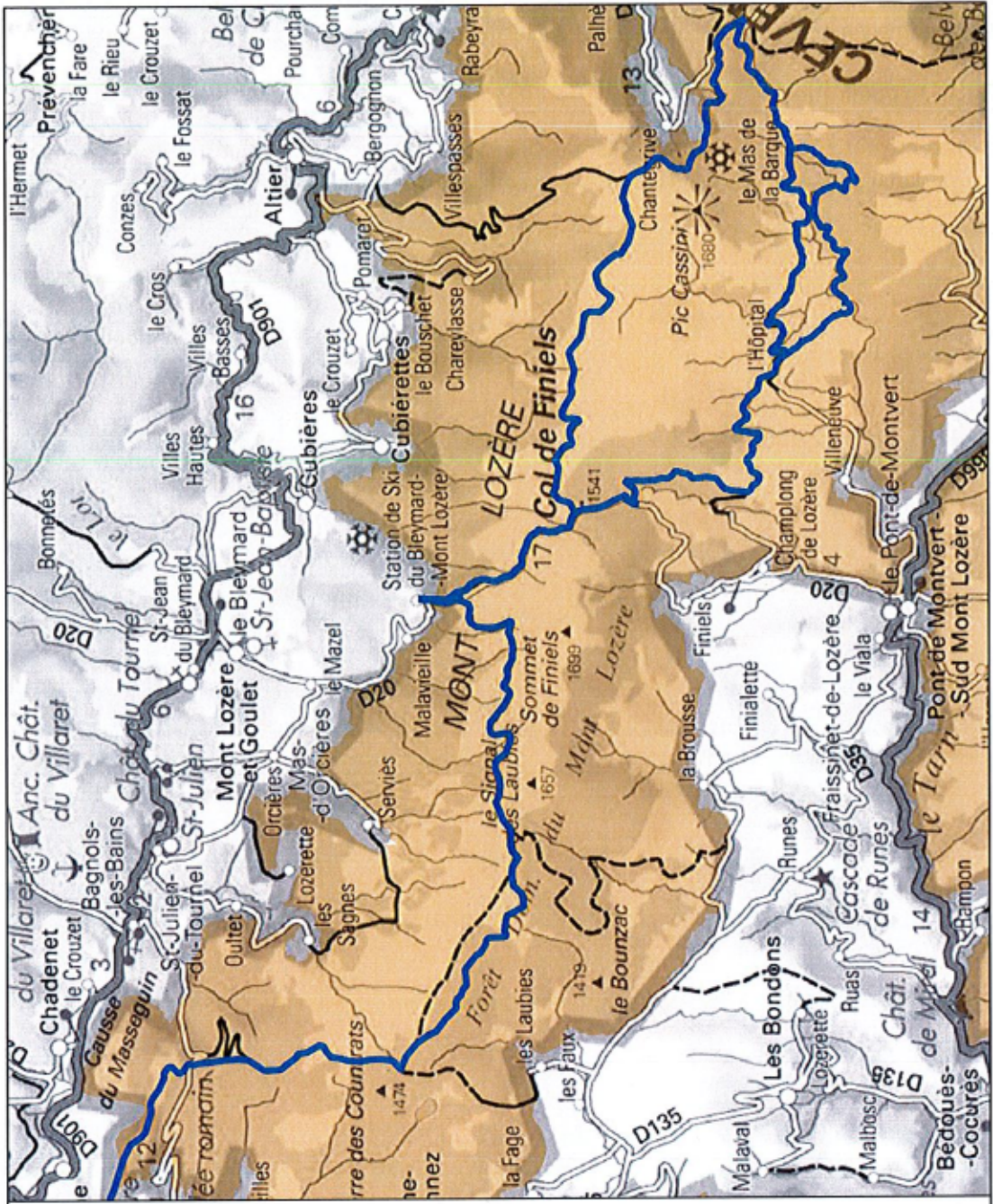
Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.



CARTE

Du 22 au 24 juillet 2023

### La Route Randonnée Découverte



	Limite départementale
	Périmètre d'étude de la charte
	Cœur
	Aire d'adhésion
	Tracé autorisé

N

1:112 500

Sources : PNC  
Edition : Prayet Ogis Manif  
© PnC - 30-06-2023